

Annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

1. Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico sociale	50
Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
Coordination de l'activité des sages-femmes	35
Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) • animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil • encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil • définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles 	19
Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	15
Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 30 Autres structures : 20
Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25

<p>Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Si la fonction d'encadrement n'est pas soumise à une condition d'effectif minimal, la bonification ne saurait toutefois être accordée à un fonctionnaire assurant avec la seule collaboration d'une secrétaire, la gestion du service (QE 9760 : JO AN Q du 25.5.1998)</i> ➤ <i>Par actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, il faut entendre les actions concourant au développement économique (par exemple, la prospection et l'aide pour l'implantation des entreprises), social (par exemple, l'insertion des personnes en difficulté) et culturel (par exemple, la création de festivals ou, plus généralement, toutes activités culturelles destinées à faire connaître la collectivité) ainsi que les actions contribuant à l'aménagement de l'espace et ayant pour objet de concevoir une gestion harmonieuse du territoire de la collectivité en vue de valoriser ses potentiels (par exemple, la localisation des infrastructures de transport, des services d'intérêt collectif, de zones d'activités...). Le fonctionnaire doit assurer une fonction pouvant s'assimiler à celle de chef de projet alliant compétences techniques, qualités d'animateur de projet et de négociateur (QE 11267 : JOAN Q du 17.8.1998)</i> 	25
<p>Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Sont visés les emplois de directeur général adjoint ne figurant pas dans l'annexe 3 de la présente circulaire</i> 	25
<p>Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>La notion d'obligations spéciales est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, le décret citant à titre d'exemple le cas des horaires. Cependant, le texte fait de ces obligations spéciales une caractéristique constante des secrétariats concernés, excluant par là, le cas des secrétariats soumis occasionnellement à des surcharges de travail, au demeurant indemnisées en heures supplémentaires</i> 	10

<p>Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État</p> <p>➤ <i>Compte tenu du changement d'appellation des établissements d'enseignement artistique, sont visés les directeurs des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (décret n° 2006-1248 du 12.10.2006)</i></p>	30
<p>Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »</p>	30
<p>Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure</p>	20
<p>Chef de bassin (domaine sportif)</p>	15
<p>Direction des services techniques dans les collectivités ou Etablissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement</p>	15
<p>Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au Moins cinq agents</p>	15
<p>Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un Agent responsable par commune</p> <p>➤ <i>L'agent doit avoir sous ses ordres au moins un agent (appartenant à la filière de la police municipale ou à une autre filière) car la NBI, dans ce cas, vise à compenser les sujétions liées à des fonctions d'encadrement.</i></p>	<p>Ayant sous ses ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins 5 agents : 10 • entre 5 et 25 agents: 15 • plus de 25 agents : 18

2. Fonctions impliquant une technicité particulière

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
<p>Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Le barème fait référence pour un régisseur d'avances au montant maximum de l'avance pouvant être consentie tel qu'il est fixé par l'acte constitutif de la régie, pour un régisseur de recettes, au montant moyen des recettes encaissées mensuellement et pour un régisseur d'avances et de recettes, au montant maximum de l'avance cumulée au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.</i> ➤ <i>Si l'agent est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies comme indiqué précédemment.</i> ➤ <i>La bonification indiciaire est cumulable avec l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993.</i> ➤ <i>Dans le cas d'une régie saisonnière, le régisseur perçoit la NBI pour la période au cours de laquelle il exerce effectivement les fonctions de régisseur.</i> ➤ <i>Le mandataire suppléant ne perçoit pas la NBI (instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, direction générale de la comptabilité publique)</i> 	<p>Régie de 3 000 € à 18 000 € : 15</p> <p>Régie supérieure à 18 000 € : 20</p>
Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée	20
Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
Gardien d'HLM	10
Thanatopracteur	15
Dessinateur	10
Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une Langue étrangère	15

3. Fonctions d'accueil exercées à titre principal :

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10
Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

Remarque :

- Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, « un service accompli à 80 % de la durée d'un service à temps plein répond à la notion à titre principal » (QE. 14617 : JO Sénat Q du 29.4.99)
- Les missions "d'accueil du public" s'entendent de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par des agents affectés dans les standards ou encore d'une combinaison des deux formules conduisant les intéressés à une certaine polyvalence permettant de décharger des services très sollicités ; l'accueil du public est souvent un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale, par exemple) ou représente une aide aux usagers dans l'accomplissement de démarches administratives ; "une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers" n'ouvre pas droit à la NBI (QE 43179 : JO AN Q du 25.11.1996)

4. Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés :

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	15
<p>Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)</p> <p>Exemples : syndicats de communes de moins de 20 000 habitants, CCAS, ...</p>	30
<p>Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics</p>	15
Direction d'OPHLM	<p>Jusqu'à 3 000 logements : 30</p> <p>De 3 001 à 5 000 logements : 35</p>
<p>Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatifs aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an</p>	30
<p>Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique</p>	10
<p>Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)</p>	10

Annexe du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006

1. Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle :

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20
Sage-femme	20
Moniteur éducateur	15
Assistant socio-éducatif	20
Educateur de jeunes enfants	15
Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
Psychologue	30
Puéricultrice	20
Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20
Infirmier	20
Auxiliaire de puériculture	10
Auxiliaire de soins	10
Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible	10

Animation	15
Conception et coordination dans le domaine administratif	20
Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10

Désignation des fonctions éligibles d'au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Infirmier	20
Assistant socio-éducatif	20

Désignation des fonctions éligibles d'au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Infirmier	15
Assistant socio-éducatif	15

2. Les fonctions d'accueil de sécurité, d'entretien, de gardiennage et de conduite des travaux :

Désignation des fonctions éligibles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Gardien d'HLM	15
Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (points d'indice majoré) Nombre de points attribués
Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15